



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

droits d'auteur

Question écrite n° 50041

Texte de la question

M. Philippe Cochet attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur les revendications d'un certain nombre d'associations à vocation sociale qui ne comprennent pas que les montants des redevances de la SACEM soient les mêmes lorsqu'ils organisent des manifestations ayant pour but de favoriser la cohésion sociale que lorsque des manifestations sont organisées de manière mercantile. Le montant des redevances pèse lourdement sur le budget de ces associations qui ne font pas payer l'accès aux manifestations qu'elles organisent. Il lui demande donc quelles solutions peuvent être envisagées pour ne pas limiter l'action de ces associations à vocation sociale.

Texte de la réponse

Le code de la propriété intellectuelle reconnaît aux auteurs le droit exclusif d'exploiter leurs oeuvres lorsqu'elles sont communiquées au public par un procédé quelconque. La société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SACEM) en qualité de société de perception et de répartition des droits gère la perception et la répartition de la rémunération due à ces titulaires de droits pour leur permettre de poursuivre leurs activités artistiques de façon durable et, dès lors, de faire bénéficier le public d'un répertoire élargi et renouvelé. Le ministère de la culture et de la communication n'est pas compétent pour intervenir dans la fixation de cette rémunération qui ne constitue pas une redevance de nature fiscale dont le produit irait abonder le budget de l'État. La spécificité des associations est cependant prise en compte dans le code de la propriété intellectuelle qui, en son article L. 321-8, réserve aux diverses composantes du mouvement associatif un traitement préférentiel pour les manifestations ne donnant pas lieu à entrée payante. C'est ce que pratique notamment la SACEM dans le cadre de l'article 9 de ses statuts en ce qui concerne les droits des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique. Par ailleurs, la SACEM, consciente de l'intérêt particulier qui s'attache à l'activité des associations locales organisant des manifestations à caractère sportif ou culturel, simplifie les démarches d'utilisation spécifiquement en faveur de ces associations. Elle a notamment instauré des forfaits libératoires, payables avant la séance pour les animations musicales et les petites fêtes avec recettes organisées par les associations. Le montant du forfait payable avant la séance pour un concert ou un spectacle organisé dans une salle de moins de 300 mètres carrés avec un budget d'organisation ne dépassant pas 762,25 euros est de 56,89 euros (TTC) pour de la musique vivante et de 84,65 euros (TTC) pour de la musique enregistrée. Dans l'hypothèse d'un repas dansant et d'un repas spectacle le forfait correspond à la somme de 68,97 euros (TTC) pour de la musique vivante et à 102,61 euros (TTC) pour de la musique enregistrée. Ces tarifs englobent le paiement des droits des artistes interprètes et des producteurs de phonogrammes gérés par la SPRE et peuvent faire l'objet d'une réduction supplémentaire lorsque les associations organisatrices sont adhérentes d'une fédération signataire d'un protocole d'accord avec la SACEM ou lorsqu'elles sont agréées éducation populaire. Le ministre a néanmoins demandé à la SACEM, ainsi qu'aux autres sociétés de gestion collective des droits d'auteur de poursuivre et d'intensifier leurs efforts de simplification des modalités d'accès aux oeuvres et de modération des rémunérations demandées.

Données clés

Auteur : [M. Philippe Cochet](#)

Circonscription : Rhône (5^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 50041

Rubrique : Propriété intellectuelle

Ministère interrogé : culture et communication

Ministère attributaire : culture et communication

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 novembre 2004, page 8566

Réponse publiée le : 28 décembre 2004, page 10449